

LE PRECURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.



Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris. — On s'abonne : à LYON, rue St-Dominique, n.º 10 ; à PARIS, chez M. Placide JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.º 15. — PRIX : 16 fr. pour 3 mois ; 32 fr. pour 6 mois ; 64 fr. pour l'année ; hors du dép.º du Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

MM. les Actionnaires du Précurseur sont de nouveau avertis que l'Assemblée générale qui avait été prorogée dans la réunion du 30 janvier au mardi 14 février, aura lieu ce jour-là dans les bureaux du Précurseur, à sept heures précises du soir.

Lyon,

10 FÉVRIER 1832

Il ressortira, nous l'espérons, de la dernière discussion sur la révision des pensions, une évidence éclatante des préférences du gouvernement pour les hommes et les choses de la restauration. A travers tous les sophismes constitutionnels proclamés à la tribune, la France a su découvrir cette délicate affection pour tout ce qui tient au régime bourbonnien. Et vraiment les arguments dont le ministère s'est servi ont été trop maladroits pour qu'il pût espérer lui-même de nous faire illusion à cet égard. Ainsi, il est permis de sourire quand M. le maréchal Soult vient nous menacer du découragement de l'armée si l'on rogne les pensions prodiguées aux assassins et aux maraudeurs de la Vendée et du Bocage ; ainsi, on peut hausser les épaules quand M. Barthe nous parle de *droits acquis* à propos des brevets que jetaient à leurs fidèles la petite et la grande camarilla ; — ainsi, on peut se dispenser de répondre quand M. Périer affirme que le 1^{er} août le peuple de Paris a garanti les pensions des chouans et des émigrés, parce que le peuple avait peur de Charles X et de ses troupes.

La vérité est que les sympathies de famille ont encore décidé cette question, et qu'on n'a pas osé, pour quelque malheureux millions, comme dit le *Journal des Débats*, commettre une grave impolitesse envers les gens d'Holy, Rood et leurs amis.

Cependant le ministère fait proclamer par ses journaux la grande coalition du mouvement et des carlistes.

Hommes de bonne foi et de bon sens ! de quel côté est le carlisme ?

C'est une dérision irritante d'entendre perpétuellement M. Périer prêcher à la tribune le respect pour la Charte, et jeter dans toutes les discussions difficiles ce mot de Charte, comme le dernier beulet d'une logique aux abois. — Cette Charte, depuis dix-huit ans, bouclier de toutes les folies du pouvoir, les mains qui la portèrent en ont usé la force ou sali le prestige ; la direction de ceux qui en ont hérité est loin de lui destiner une vie d'avenir.

Et d'ailleurs quelle est la loi générale, si absolue, si abstraite soit-elle, dont ne puisse s'affranchir sans en violer la lettre, celui qui ne prendra pas pour règle d'interprétation, la bonne foi, la probité, le désintéressement ? Est-ce que depuis que la Charte existe toutes les entreprises faites ou tentées contre l'esprit de la Charte ne l'ont pas été en son nom ? N'était-ce point pour rentrer dans la Charte que les ordonnances ont mûri huit mois dans la pensée de Charles X ; n'était-ce point pour la conservation bien entendue de la liberté de la presse, que la censure aiguisait ses ciseaux, et tout ce ramassis de lois qui imprégnaient nos codes de barbarie ou décimaient nos droits politiques, n'est-ce point sous l'invocation de la Charte qu'elles se sont produites ?

Or donc, pourquoi cette jactance de constitutionalisme, pourquoi ce périodique appel à la littérale observance du pacte politique, moyen usé par les devanciers de M. Périer, et qui couvrait chaque fois quelque tentative contre les libertés publiques. Ce vain appareil de mots n'est que jonglerie, manœuvres de tribune, car ce sont les actes du pouvoir qui donneront la mesure de ses véritables sentiments ; c'est la prospérité du pays, ce sont les bénédictions du peuple qui proclameront que la Charte est comprise honnêtement ; si le contraire arrive, cette Charte n'est plus qu'une fiction surannée, qu'un abri commode et sûr pour exploiter et comprimer les forces populaires : le ministère actuel en fait-il autre chose ?

En effet, où est la prospérité du pays ! Dans l'avenir sans doute ; car autour de nous il n'y a que misère, discorde, abaissement, trouble, catastrophe. Quelle est celle de nos libertés, étiquetées dans la Charte, qui ne soit l'objet d'une interprétation déloyale. La liberté individuelle ! jamais on ne se joua aussi effrontément du foyer domestique ou de la dignité du citoyen. Le pouvoir a concentré sa mission dans une police ombrageuse. La liberté de la presse se débat péniblement sous les mesures iniques du parquet, sous les guet-à-pens des gens du roi. L'arbitraire décoré du nom d'ordre légal régit la liberté de la pensée. Parlerai-je de la liberté de la tribune devant les scandaleux débats de la chambre, où une majorité servile étouffe non-seulement l'indépendance de la parole, mais celle même du vote de nos droits électoraux, quand presque un centième seulement de la population y participe, de toutes nos autres institutions, étalage de défiance contre le peuple et de petites mesquineries.

Et puis M. Périer vient nous parler de Charte, et à chaque élan populaire, à chaque désir de progrès, à chaque besoin d'amélioration, pour réponse, toujours cette Charte, comme une consigne de factionnaire : *On ne passe pas.*

Th. de S.

QUESTIONS SUR LA POLICE DES PASSE-PORTS.

L'ordonnance de M. le maire relative aux passe-ports prescrit des mesures qui rappellent l'époque de la terreur : nous croyons même que jamais la police insidieuse de la restauration n'en a employé de semblables. Dans le tems de la terreur, on distribuait du moins des cartes civiques qui suffisaient à chaque citoyen pour circuler autour de la commune.

Comme cette ordonnance nous soumet à des formalités insolites, elle devrait être bien claire et bien complète. Elle ne l'est pas, et plusieurs citoyens pourraient involontairement se trouver en défaut si un supplément d'ordonnance ne répond pas aux questions suivantes :

Comment distinguera-t-on le voyageur qui arrive d'un autre département de celui qui est domicilié à Villefranche ?

Faut-il que tous les habitants des communes du département (même les coquetiers) prennent des passe-ports pour entrer dans la ville ? Ce serait un moyen de suppléer aux non-valeurs que présentent les impôts.

Si un habitant de Lyon va faire une promenade hors de la ville ; si on ne veut pas croire à sa déclaration, et qu'il n'ait sur lui aucun papier pour prouver la vérité de ce qu'il déclare, qu'en fera-t-on ? Sera-t-il provisoirement conduit chez M. le commissaire central, où il devra certainement faire antichambre en attendant que son tour arrive ?

Dans une correspondance de Vienne en Autriche, la *Gazette d'Augsbourg* fait le plus grand éloge du ministère Périer. Elle nous dit que ce ministère est le seul possible, le seul qui nous convienne, le meilleur pour la France. Nous croirions ce correspondant s'il nous disait qu'il est le meilleur pour les intérêts de l'Autriche.

On sait que la *Gazette d'Augsbourg* est la gazette semi-officielle de la sainte-alliance, et que ses articles ont toujours une tendance politique. Si nous observons la coïncidence de cette bienveillante assertion avec l'occupation des provinces italiennes et quelques autres faits actuels, la main qui a dicté l'article sera facile à deviner. Chacun comprendra aussi que la sainte-alliance, l'ennemie jurée de la révolution de 1830 et du trône de juillet, doit trouver le ministère Périer le meilleur ministère possible, en ce sens qu'il tend à démoraliser la France. Charles X, l'esclave des jésuites, était entré d'égal à égal dans cette coalition ; mais aujourd'hui nous serons les très-humbles sujets de cette diabolique alliance.

M. le commissaire central de police a fait insérer dans deux journaux de Lyon une lettre relative aux renseignements que nous avions publiés sur les embrigadements d'ouvriers.

Nous n'avons rien à dire sur le rapport de police que M. Prat oppose aux témoignages qui nous avaient dicté notre article. Ce rapport ne prouve rien : c'est tout au plus une assertion contre une assertion.

Cependant M. Prat ne dit rien du fait essentiel sur lequel nous avions appelé l'attention publique, c'est-à-dire les embrigadements du café Sanlaville, qui ont, au reste, cessé aussitôt que nous avons élevé la voix. — C'est sur ce point que des explications étaient nécessaires : on ne les a pas données.

M. Prat avance dans sa lettre un fait qui n'est point vrai ; il affirme que nous avons refusé de publier ses explications : M. Prat, dans le cours de l'entrevue qu'il a bien voulu nous demander, ne nous a fait aucune invitation à cet égard. Nous ignorons ce qu'il a pu dire à d'autres ; pour ce qui nous concerne, nous déclarons qu'il a commis une erreur volontaire ou involontaire.

Puisque nous sommes sur le chapitre de la police, nous demanderons quelques éclaircissements au sujet du singulier personnage dont tout Lyon a parlé, et qui se présentait dans tous les salons *purs* comme le fils de Louis XVI, et sous des déguisements variés. La police ne peut avoir ignoré la présence de cet individu, elle a dû connaître ses tentatives sur les ouvriers et ses réceptions solennelles de Bellecour : Pourquoi l'a-t-on laissé librement jouer pendant un mois sa pauvre comédie ?

Le peuple qui a beaucoup plus de sens que ses gouvernants ne lui en suppose, a nommé ce personnage *Dauphin-Vidocq*. — A-t-il bien dit ? Nous attendons une réponse.

LETTER PARTICULIÈRE.

Paris, 8 février 1832.

Paris s'est bien plus ému des dernières séances de la chambre que de la pitoyable conspiration carliste de la semaine dernière, sur laquelle je compte vous donner bientôt quelques détails. Les sympathies du ministère pour les chouans ont indigné même les hommes jusqu'ici dévoués à son système. C'est surtout dans la classe des commerçants en détail que s'est manifesté le mécontentement. Vous connaissez l'esprit du petit commerce de Paris, peureux, vivant au jour le jour, comme l'araignée qui tend sa toile, il a donné tête baissée dans tous les leurre de M. Périer. Mais dans les questions qui se rattachent aux Bourbons de la branche aînée, il n'entre pas en composition ; il a tout l'entêtement de l'antipathie. Prêtres, droit d'aînesse, hérédité de la pairie, carlistes, sont des mots qui lui donnent la chair de poule et le mettent en fureur. M. Dupin aîné, organe habituel de cette classe nombreuse et fort intéressante, à laquelle il ne manque que des lumières, avait bien senti que la révision des pensions des chouans lui serait agréable, aussi avait-il soutenu la nécessité de cette révision dans un article du *Constitutionnel*, journal à la rédaction duquel il s'emploie fort activement. On ne sait encore ce qui a pu

déterminer le fougueux avocat à démentir à la tribune son article de la veille. Au reste, la séance du 6 sera mémorable. Elle a remis en question tout ce qui s'est fait depuis la révolution de juillet. M. Odilon-Barrot, en déclarant que la Charte de 1830 n'est autre que la Charte de 1814, a prouvé que nous vivions sous la continuation de la restauration. Il est entré à pleines voiles dans les *théories* de M. de Cormenin.

Il reste prouvé qu'on avait, dès août 1830, l'intention bien formelle de continuer la Charte de la restauration ; si elle a été amendée, il ne faut pas que la chambre s'en fasse honneur, elle a été *forcée*. J'insiste sur ce mot ; elle a été forcée par des influences venues du dehors. En effet, un certain nombre de citoyens, que tous je pourrais citer, effrayés à juste raison de la marche dès-lors rétrograde du gouvernement, se réunirent le 6 août pour rédiger un *bill des droits de la nation*, et déclarèrent aux députés, par l'intermédiaire de l'un d'eux, que si l'on ne tenait aucun compte de leurs réclamations, ils étaient prêts à reprendre les armes. On resta assemblé jusqu'à la réponse de la chambre. Les noms de ces citoyens, leur influence puissante sur les masses, à la tête desquelles ils avaient combattu, intimidèrent les hommes du *statu quo*, les 221, et vers deux heures du matin, on vint leur promettre de faire droit à leurs exigences. Dès le lendemain la Charte fut révisée, et prit le nom du rapporteur de la commission, M. Bérard. Cette œuvre de la précipitation et de la crainte fut loin de satisfaire les vœux des patriotes ; toutefois, ils crurent devoir laisser à d'autres tems le complément de leur ouvrage.

La presse continue à éprouver le ministère ; depuis l'article du *National*, il ne sait plus comment s'y prendre pour balancer sa puissance. On dit qu'il s'est arrêté au projet suivant : Il sera fait, aux frais des contribuables, cela va sans dire, un fonds de réserve destiné, soit à l'*amortissement* des journaux qui se vendent, soit à la création et au soutien dans tous les départements, de feuilles dévouées aux doctrines des doctrinaires. Ces journaux auront le mot d'ordre du bureau d'esprit de Paris. Il leur sera prescrit de chercher à discréditer l'opposition, soit en exagérant les principes du *National* et autres journaux patriotes, soit en en faussant les conséquences. On espère bien ne pas rencontrer partout des hommes qui, comme M. Carrel, soient disposés à venir demander compte d'un article de calomnie. On croit par tous ces moyens établir une lutte continuelle entre les organes des patriotes et ceux du ministère ; on l'exécitera, on l'envenimera, puis, lorsque l'exaspération sera portée à son comble, on criera à l'anarchie, au désordre, on accusera la presse de nuire au rétablissement de l'union et de la concorde ; on effrayera les bonnes gens toujours en assez grand nombre, et l'on prendra prétexte de cet état de choses pour demander aux chambres, déjà fort bien disposées, des lois d'exception contre les journaux. On sautera à pieds joints par-dessus l'article formel de la Charte, ou bien plutôt on l'interprétera pour les consciences timorées. Mais, jusque-là, il faut parvenir à faire taire les journaux de Paris. Là même voie n'est pas praticable ; aussi se propose-t-on de s'y prendre d'autre sorte pour les tuer. On a calculé qu'avec toutes les charges qui pèsent sur ces entreprises, il n'est guère possible de donner au public une feuille quotidienne à moins de 80 fr. par an. Or, si l'on donne un journal pour 50 ou 60 fr., on se flatte que les lecteurs du *National*, du *Courrier*, etc., se feront un vrai plaisir d'abandonner pour 20 fr. leur lecture favorite, pour se contenter des nouvelles du juste-milieu. On voit que des commerçants ont présidé à cet arrangement ; on cite déjà le journal que le ministère cherche à accaparer.

M^{me} Fulchiron, femme du député de Rhône, vient de mourir à Paris.

On attend prochainement à Lyon plusieurs colonnes de Polonais. Quelques officiers sont déjà dans nos murs.

La première colonne arrivée à Dijon le 7, était composée de 76 officiers et 16 sous-officiers ou soldats. La réception qu'on leur a faite était un véritable triomphe. Les autorités, d'abord indécises, ont été ensuite entraînées par l'enthousiasme universel, et se sont mises à la tête de la population pour recevoir les nobles exilés.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 15 février 1832, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.

Paris,

8 FÉVRIER 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La condamnation de trois journaux, étonnés de se trouver ensemble, par le jury, et l'assimilation de la peine par suite de l'arrêt de la cour, ont été ce matin au palais l'objet des conversations des légistes. L'accusation avait été mise à terre par les plaidoiries de M^{rs} Mauguin, Berryer et Hennequin, et elle semblait presque demander grâce quand le verdict du jury est venu donner tort à toutes les prévisions. Ce sera la première fois, comme l'a-

dit M^r Mauguin, qu'un interrogatoire d'accusé, littéralement rapporté dans un journal, aura donné lieu à une accusation, laquelle a été convertie en sanction pénale.

— On a remarqué que le nombre ordinaire des membres présents à la chambre dans le cours des discussions ordinaires était à peine de trois cents, mais quand le ministre fait battre le rappel à domicile, quand il convoque le ban et l'arrière-ban de ses affidés, il peut forcer le chiffre jusqu'à quatre cents. C'est-là le *maximum* de la représentation nationale.

— Les séances de la chambre redevenaient intéressantes; les partis se dessinent fortement : *Charte de 1814*, amendée, tel est le drapeau du ministère; tandis que l'opposition veut écrire sur son drapeau : *Charte de 1830*. Dans la séance d'hier, comme dans la séance précédente, on s'est rencontré sur ce terrain.

Aux raisonnements invoqués par le président du conseil pour soutenir la loi du 28 mai 1829 (pensions de la chambre des pairs), comme étant une transaction sacrée avec la pairie, on a opposé avec raison les droits méconnus en août 1830 des pairs de Charles X, droits aussi inviolables, puisque la plupart de ceux qui ont été dépouillés à cette époque jouissaient de leurs titres avant la loi du 26 mai 1829. Passer du grave au doux, du plaisant au sévère, paraît aussi souvent être du goût de la chambre. Le calcul moyen de M. Périer pour supputer les années de vie dont il leur restait à jouir, l'attaque de M. Vatout contre le système économique de la commission, celle de M. Marchal contre les 12,000 fr. de pension de M. Louis, la plaisante défense de M. de Montalivet annonçant que c'est le conseil entier qui a maintenu la pension de M. le baron, ont excité une hilarité générale sur tous les bancs de la chambre. Généreux pays dont les représentants s'accordent si bien pour rire de ce qui fait pleurer les contribuables ! Cette discussion s'est terminée par l'adoption de l'amendement de la commission qui supprime les cumuls tolérés par la loi du 28 mai 1829. MM. Siméon, Portalis, Lainé et autres *pauvres hommes* de cette espèce sont les touchantes victimes de cette mesure. Que n'avaient-ils comme M. Louis un porte-feuille rouge pour se tirer d'embarras ? M. Laffitte a, vers la fin de la séance, par une noble déclaration faite au nom de la maréchale Ney, forcé le ministère à se prononcer sur la question de la révision du procès de son mari. Quand nous disons à se prononcer, nous avons tort ; car il y a déjà long-temps qu'on prévoyait cette misérable fin de non-recevoir fondée sur le respect pour la loi.

— Le ministère s'effraie et de la lenteur avec laquelle marche le budget et de la tolérance des centres qui laissent, à son gré, trop longuement périr l'opposition. Pour en finir, on prétend qu'il va employer les grands moyens, c'est-à-dire qu'il présentera une nouvelle loi de douzièmes provisoires, prétextant que la discussion du budget pouvant ne pas être terminée à temps, il ne veut pas s'exposer à se trouver dans l'embarras. Il espère enlever ainsi d'assaut et de suite le vote si long-temps et si ardemment attendu.

— Chaque jour nous apporte de nouveaux matériaux pour servir à l'histoire du complot du 2 février. Ce n'est plus comme lors de la conspiration fameuse des tours de Notre-Dame un *journal anglais* qui annonce le mouvement avant qu'il n'ait éclaté à Paris, c'est tout simplement un *journal français* qui se charge de ce soin. Nous extrayons d'un article contenu dans l'*Ami de l'Ordre*, journal carliste de Nantes, sous la date de Paris, 30 janvier 1832 (ce numéro a paru à Nantes le 2 février, c'est-à-dire le jour et à l'instant même où la conspiration a été découverte), les phrases suivantes :

« Je ne sais si je me trompe, mais il me semble que nous approchons de quelque nouvelle *journée des dupes* dont le juste-milieu seul n'aura pas à se plaindre. Il s'agit pour lui de se procurer des lois d'exception rigoureuses ; il sent qu'il meurt sans cela. En conséquence il demande aux factions exaspérées de lui fournir des sujets de plainte ou seulement des prétextes dont il puisse se servir pour effrayer les esprits et obtenir les mesures législatives dont il croit avoir besoin pour vivre.

« Au point où les passions sont arrivées elles ne demandent pas mieux que d'entrer dans ses vues. Aussi dit-on hautement depuis plusieurs jours, que nous sommes à la veille d'une violente explosion, et qu'une conspiration générale en plein air s'en va recrutant publiquement de porte en porte et pour ainsi dire l'argent à la main, sans que personne se mêle de la contrarier. Il serait bien étrange que le juste-milieu seul qui a tant d'yeux et d'oreilles à son service, ne fût pas dans cette espèce de secret de comédie, qui est connu de tous les portiers de Paris et de tous les commissionnaires du coin. Si donc sa police laisse faire et aller sans mot dire, c'est qu'elle a ses raisons et qu'elle sait très-bien que ses préparatifs de défense valent mieux que les moyens d'attaque des malheureux papillons qui tournent autour des chandelles de M. Gisquet pour s'y brûler. »

Il faut convenir que voilà l'historique de cette conspiration tracée de main de maître.

— On annonce que M. Gisquet est nommé conseiller d'Etat, en récompense des services rendus dans la nuit du 2 février. Un membre du conseil d'Etat qui nous apprend cette nomination assure qu'elle sera fort mal accueillie dans ce corps.

— La presse s'occupe ce matin du manifeste de don Pedro. Cette pièce fort longue ne nous apprend rien de nouveau : c'est la reproduction exacte des opinions manifestées et des promesses faites, il y a déjà quelques jours, par cet ex-empereur, (ainsi que nous vous l'avons signalé les premiers dans votre correspondance) lors de sa conversation quasi-officielle avec le général Lafayette, au sujet de ses vues futures sur le Portugal dans le cas où le succès viendrait couronner ses efforts. Nous verrons.

Brest, le 4 février. — Il paraît que la division s'est insinuée parmi les Portugais résidant ici. Les uns veulent, au moyen d'une souscription qu'ils viennent d'ouvrir, chercher à se rendre à Terceire; les autres veulent attendre les ordres de don Pedro.

Angers, le 5 février. — Le bateau à vapeur anglais le *Superbe*, monté par don Pedro et sa suite, a mouillé sur la rade de Paimbeuf le 1^{er} février à 5 h. 3/4 du soir, et en est parti le lendemain matin à 5 heures pour Belle-Isle-en-Mer.

— Si lord St..., celui qu'on a vu danser avec le lys et la cocarde blanche dans une des dernières nuits et qui a porté à son souper, devant trois cents personnes, un toast à Henri V, eût été un patriote polonais, on l'eût chassé de Paris dans les 24 heures. C'est un riche étranger carliste : M. Périer ira peut-être à son premier bal.

— Un journal anglais annonce qu'on appelle maintenant à Paris un d'Haubersaert l'objet de toilette que les dames appelaient une *tournure* et d'un autre nom encore. C'est, du reste, M. d'H... lui-même qui, au bal de M. Veron, en montrant la taille d'une actrice assez riche en embonpoint factice, dit lui-même : *depuis mon aventure ceci ne s'appelle plus qu'un d'Haubersaert*; à quoi M. le Leg... répondit : Jusqu'ici ça s'était appelé un *polisson*. Nous prendrons note du synonyme. On sait que M. le Leg... veuve d'un maréchal de la restauration, est tant soit peu suspectée de carlisme, à ce que dit depuis ce jour le jeune secrétaire de M. Périer.

— On assure aujourd'hui que don Pedro ne reviendra pas à Paris. Son manifeste que les journaux relatent aujourd'hui est, dit-on, son *chant du départ*.

— Hussein-Dey est arrivé à Paris. M. Jal, ex-officier de marine, historiographe de marine, s'est empressé d'aller mettre sa carte chez le portier de son hôtel.

— La baronne de Feuchères avait, dit-on, projeté un voyage à St-Leu pour y régler quelques affaires urgentes; mais avant de partir elle avait chargé un agent de sonder les dispositions des habitants du lieu, afin d'éviter des scènes scandaleuses. Les informations prises lui ont fait ajourner ce petit voyage.

Nouvelles.

Le brave marin Julianne, d'Honneur (Calvados), qui a sauvé la vie à plus de quarante personnes, vient de recevoir la Croix d'Honneur.

— L'*Echo du peuple*, journal de Poitiers, trace un tableau fort triste de l'état de la Vendée. Si l'on en croit, près de quatre-vingts fonctionnaires de l'arrondissement des Sables-d'Olonne sont venus chercher un refuge dans la ville.

— MM. Thourer, gérant de la *Révolution*, Leduc, gérant du *Courrier de l'Europe*, et Genoué, gérant de la *Gazette de France*, comparaissent aujourd'hui devant la 2^e section des assises du département de la Seine, sous la prévention d'attaque aux droits que le roi tient de la nation.

Le motif de cette poursuite se trouvait dans une réponse de M. Thourer à un interrogatoire par lui subi devant un juge d'instruction, réponse dans laquelle il en appelait aux assemblées primaires en faveur de Napoléon II; cette réponse avait été publiée par la *Révolution* le lendemain même de l'interrogatoire et répétée depuis par la *Gazette de France* et le *Courrier de l'Europe*. Défendus par M^r Mauguin, Berryer et Hennequin, les prévenus ont été déclarés coupables par le jury et condamnés chacun à trois mois de prison et 3,000 fr. d'amende.

— M. Grant dirige à Portsmouth un appareil destiné à confectionner le biscuit de mer. C'est à l'aide de la vapeur que cet appareil fabrique, en 24 heures, 160,000 livres de biscuit de mer : c'est la ration par jour de l'équipage de vingt vaisseaux de ligne. Ce produit est immense. Il en résulte que, par le travail simultané de huit à dix de ces machines, on peut préparer journellement tout le biscuit nécessaire à 160,000 marins, c'est-à-dire à tout l'équipage d'une flotte plus puissante que toutes celles qu'ait entretenues l'Angleterre dans les moments de guerre les plus critiques.

Par cette machine, la pâte est mieux pétrie que par la main de l'ouvrier; le pain est plus salubre et de meilleure qualité. Un autre avantage immense, c'est que la marine peut toujours avoir le biscuit beaucoup plus frais, puisqu'on peut ne le fabriquer qu'à-peu-près au jour le jour, et au moment où l'on en a besoin.

— On mande de Naples, que le Vésuve, d'où s'élançaient depuis quelque temps des torrents de lave, s'est inopinément fermé au moment où s'est fait sentir, dans toute la chaîne des Appennins, le tremblement de terre dont les effets ont été si funestes.

— La chambre du conseil a statué aujourd'hui sur le complot dit napoléonien, à raison duquel de nombreuses arrestations avaient été effectuées à la fin du mois de novembre. MM. Mirandoli et Jabat ont été seuls renvoyés devant la cour d'assises. Une ordonnance de non-lieu a été rendue à l'égard de M. le commandant Lennox, détenu depuis neuf mois, sous le poids d'accusations dont aucune n'a pu résister aux éclaircissements de l'instruction préliminaire.

— L'ambassadeur de Tunis est parti vendredi de Paris, après un séjour de dix mois, pendant lesquels on avait pu apprécier en lui des qualités peu communes chez les Orientaux. Ses équipages se composaient de deux voitures qui avaient appartenu à Charles X.

Nous espérons que cette mission aura confirmé le gouvernement dans le projet d'entretenir avec le bey des relations plus étroites, et qui soient favorables aux intérêts de notre commerce dans ces parages.

— On lit dans le *Temps* :

Sous M. Molé, nous avons défendu le principe de non-intervention : la Belgique avait été respectée.

Sous M. Sébastiani, nous avons laissé intervenir l'armée autrichienne dans les Etats romains.

Sous M. Périer, nous allons intervenir nous-mêmes : et nous occuperons un point isolé, nous assisterons au triomphe des Autrichiens et peut-être à la consolidation de leur puissance.

Chambre des Pairs.

Présidence de M. Pasquier.

Séance du 8 février.

Lecture par le ministre de la guerre du projet de loi relatif à un crédit supplémentaire sur l'exercice 1831. — On ordonne l'impression. — Rapport de pétitions. — Rapport de M. Lanjuinais rapporteur de la commission nommée pour l'examen de la loi relative aux grades et décorations des Cent-Jours. — Il propose de l'unanimité l'adoption. — Discussion de la loi sur l'avancement dans les armées

de terre et de mer; adoptée ainsi que tous les amendements de la commission.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Suite et fin de la séance du 7 février.

M. Salvette dit que les biens faisant la dotation de la chambre du sénat avaient été pris à l'Etat, que ces biens faisaient par conséquent retour à l'Etat quand le sénat fut détruit.

On a objecté que des mariages auraient eu lieu en vertu des pensions; mais il y a eu aussi des mariages par suite de l'hérédité; et cela n'a pas retenu les législateurs, ils ont supprimé l'hérédité.

M. le président du conseil a cité des noms honorables; mais il n'y a pas que nos vieux généraux qui soient pensionnaires. Il ne peut y avoir de pensions accordées que pour des services rendus.

On a prétendu qu'il fallait prendre en considération le sacrifice fait par les pairs héréditaires... Les pairs n'ont point fait de sacrifices : les pouvoirs émanent de la nation, et ce n'est point un sacrifice que de ne pas franchir les limites qu'elle a posées.

L'orateur maintient son amendement.

M. Barthe rappelle les lois qui ont fait inscrire les pensionnaires de la chambre des pairs sur le grand-livre de la dette publique, et dit que, d'après cette inscription, on ne saurait établir des distinctions entre les titulaires, puisque le titre est parfaitement égal pour tous.

M. le président : Je vais mettre aux voix la disposition additionnelle proposée par M. Salvette.

M. Salvette : On peut renvoyer cette proposition avec celle de la commission.

M. Odilon-Barrot : Quelle que soit la pensée du gouvernement, je crois nécessaire que la loi s'en explique. On nous a dit que les pensions données aux pairs étaient des pensions personnelles; je crois que c'est une grave erreur. C'est parce qu'il peut y avoir dans qu'il faut déclarer dans la loi que les pairs démissionnaires ne sont plus pensionnaires.

M. Barthe : Mais dès qu'ils ont cessé d'être pairs, ils ne sont plus pensionnaires.

M. le président : Voici la disposition additionnelle : « Sont annulées les pensions dont le chiffre ne figure pas dans le budget, soit par refus de serment ou autrement. »

Cette disposition est mise aux voix et adoptée unanimement.

M. le président : M. Mercier a proposé une réduction d'un million sur les pensions des pairs ecclésiastiques.

M. Caumartin : Je voudrais que l'annulation adoptée remonte plus haut.

La réduction de M. Mercier est mise aux voix et rejetée.

La commission propose une réduction de 491 mille francs sur les pensions des pairs.

M. Laurence appuie l'avis de la commission, et demande l'abrogation de tous les articles relatifs aux pensions des pairs ecclésiastiques.

L'amendement de M. Laurence est mis aux voix et adopté.

La réduction proposée par la commission est ensuite adoptée.

Pensions civiles, un million 700 mille francs.

M. Marschal propose une réduction de 60 mille francs. Il dit que dans la révision des pensions civiles, le ministre a eu tout juste le courage d'attaquer les hommes déçus du pouvoir par suite de la révolution, mais que le courage lui a manqué à l'égard des autres.

Autrefois, quand un favori était frappé, on le dépouillait et donnait ses biens aux autres favoris, pour s'assurer de leur dévouement. Le ministre a fait de même; il a enlevé des pensions à des hommes que la nation repousse; mais il a partagé ces pensions d'autres, apparemment aussi pour s'assurer de leur dévouement.

M. Montalivet : Elles ont été données à des conseillers d'Etat. (Eclat de rires.)

M. Marschal : Si la liste des pensionnaires passait sous les yeux de l'assemblée, vous y trouveriez des noms qui seraient écartés par tout.

A droite : Lisez-la ! lisez-la !

M. Marschal : M. de Montesquiou, de 20 mille francs réduit à 12 mille francs.

A droite : Le pauvre homme !

M. Marschal : Comte Molé, 12 mille francs.

A droite : Le pauvre homme !

M. Marschal : M. Beugnot, 12 mille francs.

A droite : Il a 140 mille livres de rentes !

M. Marschal : M. Chabrol-Crussol, 12 mille fr. ; M. de la Ferrière, 12 mille fr. ; M. Hyde de Neuville, 12 mille fr.

A droite : Pas riche, très-bien !

M. Marschal : Vicomte de Caux, 12 mille fr. ; Martignac, 12 mille fr. ; Saint-Cricq, 12 mille fr.

A droite : Il est très-riche ! oh ! oh !

M. Marschal : M. Louis, 12,000 f. (Hilarité générale.) M. Vatiménil, 12,000 f. ; M. Courvoisier, de 20,000 f. à 12,000.

Les autres pensions ont été accordées à des veuves de maréchaux de généraux.

A droite : Lisez la liste !

M. Marschal : Ce sont les veuves Augereau, 8,000 f. (pas riches) Lauriston, 6,000 f. ; Dessolles, 6,000 f. ; Duroc, 6,000 f. ; Davoust, 6,000 f. ; Ney, 20,000 f.

Il y a même des enfants de ministres qui ont des pensions.

M. de Rigny : M^{lle} Malouet a une pension.

A droite : C'est la fille d'un ancien ministre de la marine.

M. Barthe, voulant tenir la discussion à la hauteur d'où elle ne

vrait jamais descendre, ne dira que quelques mots.

En 1825, le baron Louis fut rayé de la liste des pensions, parce

qu'il avait voté d'une manière indépendante; M. Martignac le rétablit

sur la liste des pensionnaires. M. Louis, en présentant la liste nouvelle

avait omis son nom; on a cru devoir le rétablir.

M. Laffitte : On a cité la pension de 20,000 f. de la maréchale

Ney.

Au centre : Personne ne réclame ! on l'approuve !

M. Laffitte : Cette pension a été accordée quand je faisais partie

cabinet, mais à mon insu; et je suis son interprète en disant que

qu'elle ne possède rien au monde, je suis certain qu'elle renoncera

volontiers à sa pension (non ! non !) pour obtenir la révision de l'ex

sassinat qui été commis sur le maréchal.

A gauche et à droite : Très-bien ! très-bien !

M. Barthe : On a pensé sans doute m'adresser un reproche de

ce que j'avais cité le nom de M^{lle} la maréchale Ney..... En la nom

mant, je n'ai fait qu'exprimer un sentiment pour la chambre

entière....

M. Laffitte : Je vous rends justice.

M. Barthe : Le maréchal a été frappé malgré une capitulation.

A gauche : Il a été assassiné !

M. Barthe : C'était à la France à doter.

A droite : Ce n'était pas assez.

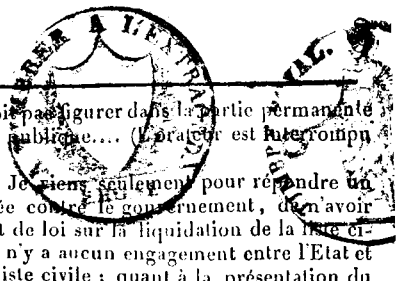
M. Barthe : Une requête relativement à la révision a été présentée

au gouvernement, elle a été l'objet de son attention; une décision

sera prise, la chambre en sera informée. Il y a des questions graves

à examiner dans cette affaire : la loi rend-elle possible la révision....

(Ah ! ah !)



A droite : La sainte-alliance ne vous permet pas la révision !
M. Barthe : D'autres généraux ont été tués ; Mouton-Duvernay....
Mais l'histoire frappe ceux qui les ont frappés....
Mais la loi permet-elle la révision des jugemens ?
M. de Corcelles : Vous avez peur de la sainte-alliance ! (Cris aux centres.)

M. Barthe : Je dois le dire, l'interpellation de M. de Corcelles me surprendrait, si je ne la connaissais pas son exagération habituelle.
Ne parlez pas de la sainte-alliance ! c'est une insulte que vous nous adressez. (Au centre : Bien !) Nous aimons la liberté mieux que vous.

M. de Corcelles : En l'embrassant il ne faut pas l'étouffer !
M. le président : Faites silence, ou je vous rappelle à l'ordre.
M. Barthe : Nous ne recevons jamais de leçon ni de l'émigration ni de l'étranger. (Au centre : Bien ! bien !)

Mais les gouvernements ne peuvent s'écarter des lois sans de grands efforts, voilà ce qu'il faut examiner avec calme et sans insulte.
M. de Corcelles : Ce qui veut dire que la requête sera repoussée.

L'appel nominal !
M. Laurence monte à la tribune. (Aux voix !)

L'amendement de M. Marschal est mis aux voix et adopté.

M. Dupin a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue :
Lorsque le pensionnaire acceptera une fonction salariée, son titre à la pension sera éteint de plein droit, sauf à faire valoir, après sa sortie de fonction, ses droits à une nouvelle liquidation.

M. d'Argout : L'amendement est très-grave. Il doit être repoussé par des considérations de justice, et parce qu'il désorganiserait le service.

Le résultat de l'amendement sera d'empêcher les pensionnaires d'accepter des fonctions nouvelles, dans la crainte qu'il ne survienne une législation nouvelle, à leur sortie de leur nouvelle fonction, et qui réduise leur pension primitive. (Murmures.) Messieurs, je parle dans l'intérêt du service du pays. Vous désorganisez le service, car l'amendement portera surtout sur des administrateurs de l'empire que la restauration avait mis à la retraite, et auxquels la révolution a rendu de l'activité.

Pour moi, je perdrais tous mes chefs de division, les hommes les plus expérimentés, les plus habiles. Vous n'obtiendrez aucune économie ; car il faudra payer les pensions et les traitements. Je supplie la chambre de rejeter l'amendement.

M. Dupin : Je retire mon amendement, parce qu'il ne procurerait aucune économie.

Le chapitre 7 est adopté.

Chap. 8. Pour pensions accordées à titre de récompenses nationales. 650,000 fr. — Adopté.

Chap. 9. Pensions militaires, 43,700,000 fr.

M. Mercier a proposé un amendement ainsi conçu : Réduire de 3 millions l'allocation proposée.

Article additionnel à ajouter à la suite des articles de la commission : Le ministre de la guerre fera dresser et distribuer aux chambres pour le budget de 1853 un état récapitulatif des pensions militaires diverses, en cinq classes :

1° Celles liquidées en faveur des militaires des anciennes armées nationales ;

2° Celles liquidées en faveur de ceux qui ont servi en émigration dans les armées de Condé, en Angleterre, en Autriche, en Russie, enfin dans les armées étrangères ;

3° Celles liquidées en faveur des anciens chefs des compagnies du Soleil, de Jésus, du Brassart et du Poignard ;

4° Celles liquidées en faveur des chouans et des Vendéens ;

5° Celles liquidées en faveur des Suisses, conformément aux capitulations.

M. Ch. Dupin : C'est établir des catégories.

Aux extrémités : Silence ! silence ! à l'ordre.

M. Ch. Dupin : Vous avez déjà jugé la question des pensions des Vendéens. (Oui ! oui ! Non ! non !)

M. Mercier dit que les pensions militaires s'élevaient au 1^{er} janvier 1815, à 35 millions ; en 1816, à 42 millions ; en 1817, à 52 millions : que les Vendéens recevaient des soldes de non-activité... Il reproche au rapporteur du budget d'énoncer des chiffres inexacts.

M. Thiers s'agit et pousse de petits cris aigus.

(A droite on imite en riant les petits cris de M. Thiers. — Hilarité générale.)

M. Mercier lit un discours rempli de détails sur les armées vendéennes.

M. Ch. Dupin se dirige à la tribune.

A demain ! à demain ! Parlez ! parlez.

M. le président lève la séance.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 8 février.

A une heure la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget.

La chambre s'est arrêtée à la délibération de l'amendement de M. le baron Mercier, qui propose de réduire de 3 millions l'allocation de 43 millions 700 mille francs, demandée pour les pensions militaires, et d'ajouter au chapitre des pensions l'article additionnel suivant :

Le ministre de la guerre fera dresser et distribuer aux chambres, pour le budget de 1853, un état récapitulatif des pensions militaires, divisé en cinq classes :

1° Celles liquidées en faveur des militaires de l'ancienne armée nationale ;

2° Celles liquidées en faveur de ceux qui ont servi en émigration dans les armées de Condé, en Angleterre, en Autriche, en Russie, enfin dans les armées étrangères ;

3° Celles liquidées en faveur des anciens chefs des compagnies du Soleil, de Jésus, du Brassart et du Poignard ;

4° Celles liquidées en faveur des chouans et des Vendéens ;

5° Celles liquidées en faveur des Suisses, conformément aux capitulations.

M. Charles Dupin a la parole contre l'amendement. Il le repousse comme établissant des catégories, et contraire aux votes antérieurs de la chambre qui a prononcé que les pensions ne seraient pas révisées. (Aux voix ! aux voix !)

M. le rapporteur : Ce n'est point pour un objet personnel précisément que j'ai demandé la parole hier ; c'est pour répondre à quelques assertions inexacts de M. le baron Mercier. Il n'est pas exact de dire que de 1814 à 1817, il y ait eu 32 millions d'augmentation dans les pensions. Il y avait en 1814 54 millions de pensions militaires, en 1817 il y en avait 52 : cela ne fait que 18 millions d'augmentation.

L'orateur établit ensuite qu'il serait impossible de faire la distinction qu'on demande. On ne sait pas à la guerre s'il y a eu des chevaliers du Soleil et du Poignard et autres de la même espèce. On sait seulement qu'il y a eu des services dans la Vendée ; mais il serait impossible de faire des catégories. Et quand on le pourrait, Messieurs, vous ne le voudriez pas ; vous ne voudriez pas rechercher dans la vie des citoyens pour en exhumer des erreurs ou des fautes. Je ne conçois pas qu'on vienne vous demander de renouveler les exactions de 1815, et qu'on vous propose de faire des catégories. Une telle proposition est odieuse. (Murmures aux extrémités.) Oui, Messieurs,

elle est odieuse, et je suis sûr que son auteur n'y a pas bien réfléchi. Elle répugne à la générosité du caractère national et de notre révolution de juillet. C'est dans ce sens que j'ai dit que M. Mercier n'y avait pas bien réfléchi, car il a trop de générosité pour venir nous demander des réactions. Il faut se garder, Messieurs, de classer les Français en catégories. Ce ne sont pas les émigrés que je défends ; on pourra calomnier mes paroles ; on les a déjà calomniées ; mais je suis fort de mes intentions. Je le répète, ce ne sont pas les émigrés que je défends ; je les ai combattus pendant quinze ans (rires) : c'est l'honneur de notre révolution de juillet que je veux conserver. Ce n'est pas en évoquant des souvenirs de haine et de division qu'on peut clôturer les révolutions, c'est en pratiquant le principe généreux de l'oubli et de l'union. Rappelez-vous, Messieurs, ce jeune premier consul dont la plus grande gloire, au milieu de tant d'autres titres de gloire, fut d'avoir clôturé la révolution. Et comment le fit-il ? c'est en rapprochant tous les partis. On vous a rappelé qu'il avait appelé l'abbé Bernier à l'évêché d'Orléans. Je ne juge pas ce fait ; mais il prouve de quel désir le consul était animé d'oublier tous les torts, de faire cesser toutes les dissensions, et de réunir tous les Français dans la même famille. C'est cette modération et cette impartialité généreuse que je vous propose pour exemple, non pas dans l'intérêt de l'émigration et de la chouannerie, mais encore une fois pour l'honneur de notre révolution.

M. Thiers : On trompe tous les jours notre révolution en voulant lui donner une mission qui n'est pas la sienne ; elle n'a ni à conquérir, ni à détruire, mais à pacifier. (Très-bien ! aux centres.)

M. Mercier : Messieurs, c'est sans doute sans réflexion que l'orateur qui descend de cette tribune a donné l'épithète d'odieuse à une proposition d'un de ses collègues ; je veux bien ne pas attacher d'importance à cette expression, et je passe à la discussion de mon amendement.

L'orateur s'attache à prouver que la profusion avec laquelle ont été distribuées les pensions en 1814 et 1815 a créé pour le trésor une charge de 51 millions ; il repousse l'assimilation qu'on a faite de sa proposition avec les catégories de 1815. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président donne une nouvelle lecture de l'amendement.

M. Martineau des Chesnes se dirige à la tribune.

Les cris : Aux voix ! se renouvellent avec plus de force.

M. le commissaire du roi rectifie les chiffres posés par M. Mercier.

M. le président : Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Mercier. (Bruit.)

Ce sont des catégories, retirez votre amendement, il est odieux.

M. Mercier : Je veux bien retirer mon amendement, mais personne n'a le droit de traiter mon amendement de catégories. (Agitation.)

M. le président : Insistez-vous pour la réduction de 3 millions.

M. Mercier : Oui, M. le président, car les explications que vient de nous donner le commissaire du roi nous prouvent que souvent les documents qui nous sont distribués sont inexacts, puisque les calculs que j'avais présentés étaient basés sur ces documents, et qu'il affirme que ces calculs sont faux.

La réduction de trois millions est mise aux voix et rejetée.

M. Gaëtan de Larocheffoucauld propose, sur le même chapitre, une réduction de 1,580,000 fr. Il dit qu'il avait espéré que la chambre entrerait dans un système d'économie qui dégrèverait, sinon le présent, du moins l'avenir ; et il pense que cette économie sur les pensions de toute nature pourrait s'élever, dans quelques années, à une somme d'environ 60 millions. Et la chambre n'a pas assez examiné que cette réduction s'obtiendrait par l'exécution sévère de la législation existante.

L'orateur dit que M. Necker s'élevait aussi contre l'abus des pensions, et depuis, les prodigalités de la restauration ont porté cet abus à son comble. Il devient nécessaire dès-lors de soumettre les pensions à une révision rigoureuse.

En la demandant, je puis m'appuyer sur une autorité respectable ; c'est celle de M. Casimir Périer. En 1817 il écrivait : « Je n'hésite pas à désirer la suppression totale d'un grand nombre de pensions et la réduction de beaucoup d'autres, et j'estime que cette économie peut s'élever à 8 millions. » Cette réduction se trouvait dans un projet d'économie de 100 millions que proposait M. Casimir Périer, qui n'était pas encore député.

Je vais beaucoup moins loin, dit l'orateur, que M. Casimir Périer. Mais je crois une révision juste et nécessaire.

L'orateur, après avoir cité un grand nombre de transgressions faites à la législation dans la concession des pensions, pense avoir justifié son amendement et croit que la chambre s'y associera.

M. le commissaire du roi combat cet amendement par les mêmes arguments que divers orateurs ministériels ont déjà employés pour repousser les autres.

M. de Lameth combat l'amendement. Il rappelle que, nommé commissaire du gouvernement en 1815, lors du licenciement des armées nationales, il obtint que des pensions fussent accordées à des militaires qui n'avaient pas le temps nécessaire pour obtenir leur retraite ; il demande si la réduction portera sur ces braves militaires.

M. de Larocheffoucauld répond que son amendement ne s'applique qu'à l'avenir.

La réduction est mise aux voix et rejetée.

Chap. IX. Pensions militaires, 43,700,000 fr. — Adopté.

Chap. X. Pensions ecclésiastiques, 4,575,000 fr. — Adopté.

Chap. XI. Pensions de donataires, 1,460,000 fr. — Adopté.

Chap. XII. Pensions de l'ancienne liste civile, (p. mémoire.)

M. Laurence demande la parole. (Rumeur. Il n'y a rien à voter ! il n'y a pas d'allocation !)

M. Laurence : Messieurs, vous sentez que ce que je viens dire à la chambre n'a pas trait à la dépense puisqu'elle n'est pas indiquée, mais je m'étonne qu'on mette sur le budget pour mémoire une dépense qui peut ou ne peut pas figurer sur le budget ; car c'est une question qui n'est pas décidée de savoir si l'Etat devra payer les pensions de l'ancienne liste civile. Et cet article pour mémoire semblerait le préjuger. Or, cette question est grave. Car l'ancienne liste civile était grevée de près de 6 millions et demi de pensions. Jusqu'à concurrence de quelle somme l'Etat devra-t-il prendre à sa charge ces pensions ? Devra-t-il même en prendre une part quelconque ? Je ne sais. C'est une chose à examiner. Je demande donc que le chapitre soit tout-à-fait rayé du budget, non pas dans la dépense puisqu'elle n'y figure pas, mais même dans le titre.

M. de Schonen : Je viens présenter à la chambre des observations tout-à-fait contradictoires à celles du préopinant. Je viens demander que l'indication pour mémoire soit remplacée par la somme de 600 mille francs qui a déjà été votée par la chambre comme secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile.

L'orateur exprime ensuite le désir qu'il soit présenté une loi relative à la liquidation de l'ancienne liste civile. Il fait le tableau de la triste situation de ces pensionnaires qui meurent de faim. Il insiste fortement sur la nécessité de cette opération.

M. Podenas est à la tribune.

M. Laffitte : Il ne faut pas que la chambre se méprenne sur le caractère de son vote dans la loi qui accordait un crédit de 600,000 fr. pour secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile. C'est un prêt qui a été fait à une succession. Mais ce vote ne préjuge nullement la question de savoir si l'Etat devra prendre à sa charge le paiement de ces pensions.

M. Podenas développe l'opinion exprimée par M. Laffitte. Il prétend que cette dépense ne doit pas figurer dans la partie permanente du budget ; celle de la dette publique... (L'orateur est interrompu par les cris aux voix !)

M. le président du conseil : Je viens seulement pour répondre au mot à cette accusation portée contre le gouvernement, d'en avoir pas encore présenté de projet de loi sur la liquidation de la liste civile. Il est bien entendu qu'il n'y a aucun engagement entre l'Etat et les créanciers de l'ancienne liste civile ; quant à la présentation du projet de loi, le gouvernement s'en est occupé ; mais dans ce moment vous discutez le budget, et le retard apporté ne préjudicie ni aux créanciers de la liste civile, ni aux intérêts de l'Etat. D'ailleurs le gouvernement a pris l'initiative en demandant un secours de 600 mille francs.

M. Laurence : M. le président du conseil a dit que la chambre n'avait pris, par son vote, aucun engagement vis-à-vis des créanciers de la liste civile.

M. Laffitte : La loi le dit.

M. Laurence : Si la loi le dit, c'est encore bien mieux ; mais je n'en persiste pas moins à demander la radiation de chapitre.

M. le président : Je ferai observer à M. Laurence que l'inscription pour mémoire ne préjuge rien.

M. Laurence : Malgré les observations de M. le président de la chambre, je demande la radiation.

M. Laffitte conclut, des termes même de la loi, que c'est une avance faite à la liste civile, et que la chambre sera libre de ne pas la continuer.

Aux centres : Aux voix ! aux voix !

M. le président : Je mets aux voix la proposition de M. Laurence, qui consiste à supprimer le chapitre pour mémoire.

L'amendement est rejeté. Le chapitre est adopté.

Chap. 13. Subventions aux fonds de retraite de différents ministères, 2,854,654. Adopté.

II^e PARTIE. — Dotations.

Chap. 14. Liste civile, 15,000,000. Adopté.

15. Chambre des pairs, 608,000. id.

16. Id. des députés, 560,000. id.

17. Légion d'Honneur (supplément à sa dotation, 5,502,417.

M. Pelet (de la Lozère) propose l'amendement suivant :

« Il ne pourra être accordé de décoration de la Légion d'Honneur, avec traitement, que jusqu'à concurrence du tiers de la somme produite par l'extinction des légionnaires de tout grade, jusqu'à ce que la subvention accordée par la présente loi, tant pour les anciens traitements que pour les nouveaux, soit éteinte. »

M. Pelet (de la Lozère) développe son amendement.

M. le président du conseil déclare que le gouvernement ne s'oppose pas à son adoption.

M. Deludre propose un sous-amendement qui a pour but de réduire la proportion du tiers à la moitié, mais en tems de paix seulement. En tems de guerre, on laisserait toute latitude au gouvernement d'accorder des décorations avec traitement.

M. Pelet (de la Lozère) combat la réduction de la proposition ; mais il adopte la disposition qui tend à laisser toute latitude en tems de guerre.

L'amendement de M. Pelet (de la Lozère) est adopté avec le sous-amendement de M. Deludre, réduit à ces mots : *Sauf le cas de guerre.*

M. Salvette propose de réduire le supplément de la dotation de la Légion d'Honneur, d'une somme de 380,944 fr. 62 c., savoir :

Chancellerie et frais de bureaux, 250,000 .

Dépenses imprévues, 18,944 62

Maison de St-Denis et succursales, 42,000 .

Supplément de traitements estimés à 70,000 .

Total égal, 380,944 62

Dotation réduite, 2,921,472 fr. 28 c.

M. Salvette développe son amendement.

M. Pelet (de la Lozère) pense que la dotation de la Légion d'Honneur est trop considérable, et qu'il peut y avoir des réductions à opérer sur ce chapitre. Mais il ne croit pas qu'elles doivent porter sur les objets auxquels l'auteur de l'amendement les applique.

Il est quatre heures et demie. L'orateur continue à développer son opinion.

Extérieur.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

ANGLETERRE. — Londres, 6 février. — Cité, quatre heures, consolidés 82 3/8.

— Des lettres de Lisbonne annoncent que don Miguel a fait une chute de cheval sans toutefois se blesser. (Morning-Post.)

— Le Spectateur dit que le bill de réforme a pour ennemis à la cour, la reine, les princesses Sophia et Augusta Gloucester, le prince de Gloucester, le duc de Cumberland, frère du roi ; le duc de Wellington avec sa bande de capitaines et de vieilles femmes ; enfin le corps diplomatique avec la princesse de Lieven, et le seul prince de Talleyrand excepté.

— Le correspondant du Courier lui écrit que 1,500 personnes sont compromises dans l'affaire de la rue des Prouvaires.

Le correspondant hollandais du Courier lui écrit que toutes les classes de la société sont animées du meilleur esprit en faveur de la chose publique. Il cite l'exemple d'un matelot qui, revenu des Indes, a fait abandon à l'Etat de sa paye arriérée, et offert de servir comme soldat sans aucune paye. Le Courier dit qu'il n'est pas étonnant que le roi de Hollande s'opiniâtre dans son refus de ratifier.

— On mande d'Irlande que les troubles ont cessé dans le comté de Domgal.

— Le Globe annonce que M. de Rigny remplacera M. Sebastiani qui se retire des affaires. Il annonce que des lettres de Portugal disent qu'on y attend une armée espagnole pour s'opposer au débarquement de don Pedro.

— Le Times s'élève contre la persécution que le ministère fait éprouver aux journaux patriotes, et dit qu'il sera obligé de se retirer ou de se réfugier dans la censure.

Puisse. — Berlin, 28 janvier. — Le sort des derniers protocoles de la conférence de Londres cause ici beaucoup d'anxiété. On prétend que le cabinet de Vienne a déclaré au nôtre qu'il ne ratifierait point le traité des 24 articles. On ne doute plus que la Russie n'ait adopté une résolution semblable ; et en ce qui nous concerne particulièrement on ne saurait nier que notre cabinet, quoique ne se sentant pas obligé de tirer l'épée pour la Hollande, qui par sa conduite antérieure n'a aucun droit à sa reconnaissance, est cependant convaincu que la navigation dans les fleuves et canaux de la Hollande est une condition qui blesse le principe de l'égalité.

En conséquence, notre gouvernement ne verra pas avec déplaisir le refus de ratification de l'Autriche et de la Russie ; mais comme il désire sincèrement le maintien de la paix, il emploiera son influence pour déterminer ces deux puissances à accepter le traité avec quelques modifications. (Mercure de Souabe.)

ITALIE. — Bologne, 28 janvier. — Après les horribles assassinats de Césène et de Forlì, 400 soldats se sont séparés du corps d'armée pontifical et se sont dispersés par détachements dans la campagne

avec leurs armes, bagages et munitions. Ces bandes, qui vont porter la désolation dans le pays, sont composées d'assassins de Frosinone et d'autres condamnés que le pape a fait sortir des prisons de St-Leo, Civita-Castellana et Castel-St-Angelo.

Les Autrichiens sont dans la ville depuis ce matin : les papalins n'ont osé se présenter qu'avec de fortes escortes d'infanterie et de cavalerie autrichienne : ils sont au nombre de 3,000 fantassins et 400 cavaliers. Les Autrichiens sont au nombre de 6,000 hommes, de sorte que notre garnison s'élèvera à peu près à 10,000 hommes. Les Autrichiens qui sont dans la Romagne se dirigent sur Ancône où ils arriveront, suivant toute apparence, dans trois ou quatre jours. Il paraît que Causa vient décidément pour occuper le poste de directeur de la police. Le pape n'a pu choisir un meilleur agent que le conseiller intime du duc de Modène, ce bourreau des patriotes napolitains.

ESPAGNE. — Madrid, 30 janvier 1832. — Notre cabinet vient de renouveler officiellement aux cabinets de Londres et de Paris, que nos troupes marcheront au secours de don Miguel, si don Pedro attaque le Portugal, sans égard aux observations des ministres Grey et Périer; car son devoir et son intérêt lui commandent de ne point abandonner la cause de son allié.

Le corps diplomatique a fait une représentation au gouvernement, par laquelle, en témoignant toute la considération et l'estime qu'il a pour M. Calomarde (chargé par intérim du portefeuille des affaires étrangères) il déclare, qu'attendu que ce ministre ne possède la connaissance d'aucune langue étrangère, et surtout la langue française, qui est usitée par tous les diplomates, et que cet inconvénient oblige à avoir recours à un interprète, il ne peut, sans exposer l'Etat à de graves dangers, continuer ses relations avec S. Exc., et que, s'il le fait, ce sera sans aucune responsabilité de sa part.

En effet, M. Calomarde ne possède tout juste que la langue castillane; et, pour s'entendre avec les ambassadeurs, il est obligé de faire intervenir M. Castillo, son premier commis du ministère. L'ambassadeur d'Angleterre, qui, le premier, eut à traiter avec ce ministre, voyant qu'il n'entendait pas le français, lui parla anglais, puis italien, puis allemand, et finit par se retirer.

Contre l'usage établi en Espagne, M. Calomarde, comme ministre des affaires étrangères par intérim, a fait une visite aux ambassadeurs qui résident à Madrid. C'est une innovation qui a d'autant plus surpris, qu'elle n'a pas d'exemple.

Il n'est question, dans les salons, que du choix d'un premier ministre. Toutes les conversations roulent sur ce sujet : on entend chaque jour publier le nom de celui qui a eu la préférence; cependant, jusqu'à présent, aucune nomination n'a eu lieu : c'est toujours M. Calomarde qui est chargé du portefeuille.

On désigne pour occuper ce poste le comte d'Ofalia, M. Anduaga, ambassadeur à Turin, M. Labrador et M. Paës de la Cadéna, ambassadeur en Russie. Le premier n'est pas assez bien avec M. Calomarde pour qu'on espère qu'il obtienne la préférence. Il y a tout lieu de croire que ce ministère sera confié à M. Paës de la Cadéna. Au surplus, la cour vient d'expédier des courriers en Russie et en Autriche, et ne fixera son choix qu'après leur retour. Ainsi donc le premier ministre sera désigné par Nicolas. Il est bon qu'on sache qu'en Espagne le ministre des affaires étrangères n'est aujourd'hui premier que de nom : c'est M. Calomarde qui l'est de fait.

Il est passé ces jours derniers près de Madrid des troupes qui se rendent sur les frontières de Portugal.

Une lettre de Cracovie datée du 20 janvier dernier, contient les plus affreux détails sur les cruautés inouïes exercées par les Russes dans les provinces polonaises. Tous les biens y sont conquis au profit du gouvernement russe ou de ses satellites. Tous ceux qui eurent le malheur d'être pris, ou de se fier à l'amnistie du czar sont impitoyablement et sans distinction traînés en Sibérie. Le jeune et héroïque prince Roman Sangusko, avait été condamné à être transporté en Sibérie pour y être employé aux travaux des mines. Ses parents après avoir sacrifié sans succès, plusieurs millions pour le sauver, attendaient tout de la magnanimité du monarque. En effet, par suite des démarches faites en faveur du jeune prince, la sentence a été soumise à l'approbation de l'autocrate le jour même de sa fête. Le croirait-on ? il a eu la barbarie d'ajouter en bas de l'arrêt de condamnation et de sa propre main, les mots à pied : (le voyage est de mille lieues de France). Ce trait seul le place au-dessus de don Miguel.

Un petit-fils du comte Herman Potocki, à peine âgé de sept ans, a été enlevé à ses parents et conduit en Sibérie. Des dames appartenant à la classe la plus élevée de la société et qui ont pris part à la révolution, ont été fouettées de verges. Enfin, il n'y a pas d'atrocités et d'horreurs dont ce malheureux pays ne soit le théâtre.

Et l'Europe entière voit avec le calme de l'égoïsme le chef des barbares traiter ainsi des Européens, un peuple de frères et de héros ! comment les nations ne se lèvent-elles pas toutes en masse pour mettre fin à tant d'abominations ! Comment des gouvernements qui se disent justes et équitables ne rompent-ils pas toutes les relations avec des féroces cannibales qui déshonorent l'humanité dont ils sont le fléau et la honte.

Announces judiciaires

REVUE DES ANNONCES JUDICIAIRES
Des journaux de Lyon.

(VENTES PAR EXPROPRIATION FORCÉE.)

Immeubles saisis au préjudice du sieur Simon Chollet, dit Bani-boche, consistant en une partie de maison, vigne, prés, terre et bois taillis, situés sur la commune de Longes. La première lecture du cahier des charges et conditions est indiquée pour le samedi 31 mars 1832. CHAMBEYRON, avoué.

(9500) L'an mil huit cent trente-deux, et le huit février, à la requête du gouvernement français, ayant acquis pour le département de la guerre, en vertu des décisions ministérielles des 15 janvier et 10 avril 1831, poursuites et diligences de M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, aux termes de l'art. 70 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1821, donnée pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1819, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Saint-Jean, n° 27, je, Louis Thimonnier, huissier-audencier près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 47, patentié le 30 mars dernier, n° 379, 5^e classe, soussigné, certifie avoir signifié et donné copie :

1^o A Marie Clerjon, épouse du sieur Jean-Marie Détours, notaire honoraire, demeurant en la commune d'Ecully, près Lyon, avec lequel elle demeure, en parlant, dans ledit domicile, à sa personne, y trouvée, ainsi déclarée; 2^o A M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance de Lyon, en parlant, dans son cabinet, sis à Lyon, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevreuses, place St-Jean, à M. Varenard fils, qui a visé le présent original : 1^o d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de Lyon, le vingt-cinq janvier mil huit cent trente-deux, enregistré à Lyon le deux février suivant constatant le dépôt effectué ledit jour vingt-cinq janvier, d'un contrat de vente passé par-devant M^{rs} Casati et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-quatre janvier dernier, enregistré le lende-

main, d'une propriété située en la ville de la Guillotière, sur le chemin de Villeurbanne, de la contenance d'environ 99 ares de superficie, désignée et confinée audit contrat de vente moyennant les prix, clauses et conditions y énoncées, au profit du gouvernement français représenté par M. le préfet du département du Rhône, par lesdits mariés Détours et Clerjon, ledit acte de dépôt constatant aussi l'affiche apposée ledit jour vingt-cinq janvier, de l'extraudit contrat de vente, en l'auditoire du tribunal civil de Lyon en conformité de la loi.

2^o Et de mon présent exploit, avec déclaration que j'ai faite aux sus-nommés, susdites qualités, que le gouvernement français, susdite qualité, requérant, voulant purger ladite propriété par lui acquise, à la forme du contrat de vente sus-rappelé, de toutes les hypothèques légales qui peuvent la grever indépendamment de l'inscription, et que les personnes autres que ladite Marie Clerjon femme Détours au profit desquelles il pourrait exister sur ladite propriété des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connues, sommation est faite par les présentes à ladite femme Détours, de faire inscrire au bureau des hypothèques de Lyon, l'hypothèque légale qui pourrait exister au profit de ladite femme Détours, indépendamment de l'inscription sur ladite propriété, et à M. le procureur du roi près ledit tribunal de prendre et faire prendre, si bon lui semble, sur ladite propriété au bureau des hypothèques de Lyon toutes inscriptions résultantes d'hypothèques légales, leur déclarant que, passé le délai de deux mois à compter du jour de la publication qui sera faite par le requérant, susdite qualité, de la présente dénonciation, dans la forme prescrite par l'article 685 du code de procédure civile et conformément à l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, et à défaut d'inscription desdites hypothèques légales, ladite propriété demeurera libre et affranchie de toutes les hypothèques de cette nature, et afin que les sus-nommés, susdite qualité, n'en ignorent, le tout en parlant comme ci-dessus, dont acte, coût trois francs outre les déboursés, droit de copie et transport.

Vu et reçu copie par nous, procureur du roi, en notre parquet, à Lyon, le huit février mil huit cent trente-deux. Signé VARENARD fils.
Enregistré à Lyon, le neuf février mil huit cent trente-deux, gratis.
Signé GUILLON.

(9501) L'an mil huit cent trente-deux et le huit du mois de février, à la requête du gouvernement français, ayant acquis pour le département de la guerre, en vertu des décisions ministérielles des 15 janvier et 10 avril 1831, poursuites et diligences de M. le procureur du roi près ledit tribunal civil de Lyon, aux termes de l'article 70 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1821, donnée pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1819, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant rue St-Jean, n° 27, je, Louis Thimonnier, huissier-audencier près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 47, patentié le trente mars dernier, n° 379, soussigné, certifie avoir signifié et donné copie,

1^o A Benoite David, épouse du sieur Jacques Buchet, propriétaire, demeurant en la ville de la Guillotière, faubourg de Lyon, avec lequel elle demeure, en parlant dans ledit domicile à sa personne y trouvée, ainsi déclarée;

2^o A M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance de Lyon, en parlant dans son cabinet, sis à Lyon, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevreuses, place St-Jean, à M. Varenard fils, qui a visé le présent original, 1^o d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de Lyon le trente-un janvier mil huit cent trente-deux, enregistré le deux février suivant, constatant le dépôt effectué ledit jour trente-un janvier d'un contrat de vente passé par-devant M^{rs} Casati et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-cinq janvier dernier, enregistré le lendemain, d'une propriété située en la commune de la Guillotière, sur le chemin de Villeurbanne, de la contenance d'environ 39 ares, désignée et confinée audit contrat de vente moyennant les prix, clauses et conditions y énoncées, au profit du gouvernement français représenté par M. le préfet du département du Rhône, par ledit Jacques Buchet, ledit acte de dépôt, constatant aussi l'affiche apposée ledit jour trente-un janvier de l'extraudit contrat de vente, en l'auditoire du tribunal civil de Lyon, en conformité de la loi.

2^o Et de mon présent exploit, avec déclaration que j'ai faite aux sus-nommés, susdites qualités, que le gouvernement français, susdite qualité, requérant, voulant purger la propriété par lui acquise, à la forme du contrat de vente sus-rappelé, de toutes les hypothèques légales qui peuvent la grever, indépendamment de l'inscription, et que les personnes autres que Benoite David, femme Buchet, au profit desquelles il pourrait exister, sur ladite propriété, des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription n'étant pas connues, sommation est faite par les présentes à ladite Benoite David, femme Buchet, de faire inscrire au bureau des hypothèques de Lyon, l'hypothèque légale qui pourrait exister au profit de ladite Benoite David, femme Buchet, indépendamment de l'inscription sur ladite propriété; et à M. le procureur du roi près ledit tribunal, de prendre et faire prendre, si bon lui semble, sur ladite propriété, au bureau des hypothèques de Lyon, toutes inscriptions résultantes d'hypothèques légales, leur déclarant que, passé le délai de deux mois, à compter du jour de la publication qui sera faite par le requérant, susdite qualité, de la présente dénonciation, dans la forme prescrite par l'article 685 du code de procédure civile, et conformément à l'avis du conseil-d'Etat, du 9 mai 1807, et à défaut d'inscription desdites hypothèques légales, ladite propriété demeurera libre et affranchie de toutes les hypothèques de cette nature, et ce afin que les sus-nommés, susdites qualités, n'en ignorent, le tout en parlant comme ci-dessus, dont acte. Coût, trois francs, outre déboursés, droit de copie et visa.

Vu et reçu copie, par nous, procureur du roi en notre parquet. Lyon, le huit février mil huit cent trente-deux. Signé VARENARD fils.
Enregistré à Lyon, le neuf février mil huit cent trente-deux, gratis.
Signé GUILLON.

(9499) L'an mil huit cent trente-deux et le sept février, à la requête du gouvernement français, ayant acquis pour le département de la guerre en vertu des décisions ministérielles des quinze janvier et dix avril mil huit cent trente-un, poursuites et diligences de M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, aux termes de l'article 70 de l'ordonnance royale du 1^{er} août 1821 donnée pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1819, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de M^e Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant rue St-Jean, n° 27; je, Louis Thimonnier, huissier-audencier près le tribunal civil de Lyon, y demeurant rue St-Jean, n° 47, patentié le 30 mars dernier, n° 379, soussigné, certifie avoir signifié et donné copie :

1^o A Charlotte Barbier, épouse du sieur Jean-Marie Bonnard, jardinier, demeurant en la ville de la Guillotière, avec lequel elle demeure, en parlant dans ledit domicile, à sa personne y trouvée, ainsi déclarée; 2^o A M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance de Lyon, en parlant dans son cabinet, sis à Lyon, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevreuses, place St-Jean, à M.

Varenard fils, qui a visé le présent original; 1^o d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de Lyon, le trente-un janvier 1832, enregistré le deux février suivant, constatant le dépôt effectué ledit jour trente-un janvier d'un contrat de vente passé par-devant M^{rs} Casati et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-cinq janvier dernier, enregistré le lendemain, d'une propriété située en la commune de la Guillotière, sur le chemin de Villeurbanne, d'une contenance totale de 65 ares environ, désignée et confinée audit contrat de vente, moyennant les prix, clauses et conditions y énoncées, au profit du gouvernement français représenté par M. le préfet du département du Rhône, par ledit Jean-Marie Bonnard; ledit acte de dépôt constatant aussi l'affiche apposée ledit jour trente-un janvier de l'extraudit contrat de vente en l'auditoire du tribunal civil de Lyon, en conformité de la loi;

2^o Et de mon présent exploit, avec déclaration que j'ai faite aux sus-nommés, susdites qualités, que le gouvernement français, susdite qualité, requérant, voulant purger la propriété par lui acquise à la forme du contrat de vente sus-rappelé, de toutes les hypothèques légales qui peuvent la grever indépendamment de l'inscription, et que les personnes autres que Charlotte Barbier, femme Bonnard, au profit desquelles il pourrait exister sur ladite propriété des hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connues, sommation est faite par les présentes à ladite Charlotte Barbier, femme Bonnard, de faire inscrire au bureau des hypothèques de Lyon l'hypothèque légale qui pourrait exister au profit de ladite Charlotte Barbier, femme Bonnard indépendamment de l'inscription sur ladite propriété, et à M. le procureur du roi près ledit tribunal, de prendre et faire prendre, si bon lui semble, sur ladite propriété, au bureau des hypothèques de Lyon, toutes inscriptions résultantes d'hypothèques légales, leur déclarant que, passé le délai de 1 mois à compter du jour de la publication qui sera faite par le requérant, susdite qualité, de la présente dénonciation dans la forme prescrite par l'art. 685 du code de procédure civile et conformément à l'avis du conseil-d'Etat du 9 mai 1807, et à défaut d'inscription desdites hypothèques légales, ladite propriété demeurera libre et affranchie de toutes les hypothèques de cette nature, et ce afin que la sus-nommée, susdite qualité, et M. le procureur du roi n'en ignorent, le tout en parlant comme ci-dessus, dont acte. Coût trois francs, outre déboursés, droit de copie et visa.

Signé THIMONNIER.
Vu et reçu copie par nous, procureur du roi, en notre parquet, à Lyon, le huit février 1832.
Signé VARENARD fils.
Enregistré à Lyon, le neuf février 1832, gratis. Signé GUILLON.

Announces diverses.

(9487) Vente de la majorité de la maison des ci-devant Recollets de Tournus, située sur le bord de la Saône en matin, et bordant la grande route de Paris à Lyon en soir, qui consiste en une façade en midi de 160 pieds de long sur 36 de large, jardin potager en avant de ladite façade; le rez-de-chaussée voûté; le tout propre à faire une fabrique.

S'adresser à M. Dulac, propriétaire à Tournus, où il a son domicile, pour la vente comme pour l'amodiation.

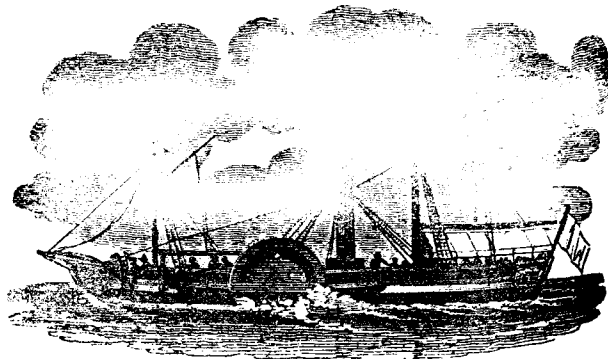
(9488 2) A vendre de suite. Superbe fonds de café, dans une position très-avantageuse, sur la place de la Croix-Rousse.

S'adresser, pour les conditions, à M. Trautevein, négociant, rue Bât-d'Argent, n° 18.

(9480 2) A vendre, pour cause de maladie. — Hôtel garni et restaurant bien achalandé et des mieux situés de la ville.

S'adresser à M^e Laforest, notaire, rue de la Barre, ou à M^e Roget, notaire, place St-Pierre.

(9505) A vendre. — Fonds de perruquier-coiffeur, bien achalandé, situé dans un bon quartier de la ville. S'adresser rue Lanterne, n° 8, au 1^{er}.



(9485 3) Le Français. bateau à vapeur de Mâcon, reprendra son service d'été, à compter du 15 de ce mois; il partira en conséquence tous les jours, de Mâcon, à 6 heures du matin; et de Lyon, également tous les jours du port St-Benoit, à midi précis.

GRAND-THÉÂTRE.
SPECTACLE DU 11 FÉVRIER.

— Nanine, comédie. — Aline, opéra.

BOURSE DE PARIS. — 8 février 1832.

	1 ^{ers} cours.	plus haut.	plus bas.	derniers
Cinq p. 100 au comp.	96 30	96 50	96 25	96 40
— — fin courant	96 25	96 65	96 25	96 40
Empr. 1831 au comp.	" "	" "	" "	" "
— — fin courant	" "	" "	" "	" "
Quat. p. 100 au compt.	" "	" "	" "	" "
Trois p. 100 au compt.	65 55	66 10	65 55	66 00
— — fin courant	65 60	66 20	65 55	66 00
ACTIONS DE LA BANQUE	" "	" "	" "	" "
RENTE DE NAPLES au comp.	76 95	77 10	76 95	77 00
— — fin courant	76 95	77 30	76 95	77 00
CORTÈS.	" "	" "	" "	" "
ESPAGNE. Emprunt royal	75	" "	" "	" "
— — fin courant	" "	" "	" "	" "
— Rente perpét.	53 1/8	" "	" "	" "
— — fin courant	" "	" "	" "	" "
QUATRE CANAUX. . .	980	" "	" "	" "
CAISSE HYPOTHÉCAIRE. .	506 25	" "	" "	" "
EMPRUNT D'HAÏTI. . .	200	" "	" "	" "

Anselme Petetin.

Lyon, imprimerie de BAYET, Grand-rue Mercière, n° 44